

# CPPCDL

Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois

Route du Lac 2, 1094 Paudex  
Case postale 1215, 1004 Lausanne

cppcdl@centrepatrional.ch  
direct : 058 796 37 58 - 058 796 39 20

## STATUTS DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DU COMMERCE DE DETAIL LAUSANNOIS

Pour une question de facilité de lecture les termes utilisés ci-après s'entendent au féminin comme au masculin.

### Article 1

**But** La Commission a pour but d'examiner et de décider de toutes questions relatives à l'application et l'interprétation de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne (ci-après CCT).

### Article 2

**Nom et siège** Les parties soussignées constituent une association « Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois » (ci-après CPPCDL), en application de l'article 18 de la CCT.

La Commission, dont le siège se trouve à Paudex, possède la personnalité juridique (association) au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 3

**Exécution commune** En vertu de l'article 357b du CO, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la CCT.

### Article 4

**Organisation** La CPPCDL est valablement engagée par la signature collective à deux d'un représentant patronal et d'un représentant syndical, désignés par la Commission paritaire. La CPPCDL s'organise elle-même et est représentée par le président, le vice-président et le secrétaire.

Les organes de la CPPCDL sont :

- la Commission paritaire
- la Commission paritaire restreinte
- l'organe de révision.

La Commission paritaire est composée de :

- au moins deux représentants patronaux, désignés par les associations patronales signataires de la CCT, et de
- au moins deux représentants syndicaux, désignés par le syndicat UNIA.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les représentants des associations patronales signataires de la CCT et ceux du syndicat Unia. Ils sont élus pour 2 ans. Sous réserve du respect du principe de l'alternance, ils sont rééligibles.

Le secrétaire est désigné d'entente entre les parties et n'est pas forcément membre de la CPPCDL.

Les membres de la Commission paritaire sont élus pour une période de 2 ans et sont rééligibles. Ils sont soumis au secret de fonction.

La Commission paritaire restreinte est composée d'un ou plusieurs membres de chacune des délégations patronale et syndicale. Ils sont désignés par la Commission paritaire d'entente entre les parties.

En cas de démission d'un délégué pendant la durée du mandat, celui-ci peut être remplacé sur proposition de la partie concernée.

L'organe de révision est désigné par la Commission paritaire. Il doit être indépendant de chacune des parties. Il établit le rapport annuel de gestion.

## Article 5

### Convocation

La Commission paritaire est convoquée par le secrétaire aussi souvent que les affaires le requièrent.

La Commission paritaire se réunit au plus tard dans les trente jours qui suivent une demande motivée de l'une des parties contractantes.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées dix jours avant la séance de la Commission paritaire. En cas d'urgence, la Commission paritaire peut être immédiatement convoquée.

## Article 6

### Finances

Les ressources nécessaires au fonctionnement de la CPPCDL sont assurées par un versement annuel de *CHF 60'000.00 (soixante mille francs)* par la partie patronale.

Le produit des amendes s'ajoute au fond paritaire.

Les associations qui représentent la partie patronale s'entendent sur la clé de répartition de leur contribution.

Les parties définissent d'un commun accord les modalités d'utilisation du montant fixé à l'alinéa 1.

L'avoir de la Commission répond seul de ses engagements.

## Article 7

### Compétence

La Commission paritaire est compétente pour veiller au respect de la CCT par les travailleurs et employeurs.

Les compétences de la Commission paritaire sont notamment les suivantes :

- a) L'exécution des contrôles dans les entreprises liées par la CCT ou soumises à celle-ci par un arrêté d'extension d'une autorité publique afin de veiller à son application, ainsi que la fixation des amendes conventionnelles et la mise à charge des frais de contrôle.
- b) Le choix des entreprises à contrôler.
- c) La condamnation, en cas de violation des dispositions conventionnelles, des employeurs et travailleurs en faute à verser les indemnités ou arriérés de salaire conventionnellement dus.
- d) La désignation des membres de la Commission paritaire restreinte.
- e) L'approbation des comptes et du budget de la CPPCDL.
- f) La désignation des contrôleurs des comptes.
- g) La nomination du président et du vice-président.
- h) La désignation du secrétaire.
- i) La responsabilité du prélèvement de la contribution professionnelle et la désignation d'un ou plusieurs organes d'encaissement responsables de son prélèvement.
- j) La fixation des frais de fonctionnement de la CPPCDL, dont le montant sera fixé proportionnellement aux contributions professionnelles encaissées.
- k) La prise des mesures nécessaires à la défense des intérêts des professions.
- l) La révision des statuts.
- m) La dissolution de l'association.

La Commission paritaire restreinte renseigne la Commission paritaire sur ses activités et se réunit autant de fois que nécessaire.

## Article 8

### Contribution professionnelle

La CPPCDL perçoit, via un ou plusieurs organes d'encaissement, la contribution professionnelle au nom des partenaires à la CCT. Elle prend les mesures nécessaires à son encaissement. Les montants liés à l'encaissement de la contribution professionnelle demeurent propriétés des fonds de la CPP.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de la CPPCDL seront assurées par les contributions professionnelles et par le produit des amendes, conformément au règlement d'utilisation de la contribution professionnelle.

Le règlement d'utilisation de la contribution professionnelle définit les modalités d'utilisation desdits fonds. Les fonds sont gérés par les parties à la CCT.

## **Article 9**

### **Organe de révision**

L'organe de révision externe est désigné par la CPPCDL, pour une année et son mandat est renouvelable.

Il établit le rapport annuel de révision, à l'attention de la CPPCDL.

## **Article 10**

### **Décisions**

La Commission paritaire est habilitée à prendre les décisions pour autant que chaque association signataire soit représentée. Toutes les décisions sont prises d'entente entre les deux délégations.

Les décisions de la Commission paritaire doivent être prises à la majorité des voix de chacune des deux délégations. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme refusée.

## **Article 11**

### **Dissolution**

En cas de vide conventionnel de plus de deux ans, les parties contractantes envisageront en commun l'avenir de l'association, et pourront décider de sa dissolution.

## **Article 12**

### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts adoptés par la Commission paritaire le 12 juin 2013 à Paudex et modifiés le 10 avril 2025 entrent en vigueur immédiatement.

Ils font partie intégrante de la CCT et sont approuvés par les parties contractantes.

CPPCDL  
Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois

Giorgio Mancuso  
Président

David Pérez  
Vice-président

Steve Chassot  
Secrétaire général

Pour les parties signataires à la convention collective de travail :

ERL  
Economie Région Lausanne

Eric Gerini  
Président

Helena Druey  
Secrétaire générale

SCCL  
Société Coopérative des Commerçants Lausannois

Anne Lise Noz  
Président

Filippo Botticini  
Vice-Président

TCV  
Trade Club Vaud

Laurent David  
Président

David Pérez  
Vice-Président

AVDT  
Association vaudoise des détaillants en textiles

Filippo Botticini  
Président

Philippe Bovet  
Vice-Président

Unia

Pour le comité directeur :

Vania Alleva

Présidente

Véronique Polito

Membre comité directeur

Pour la région Vaud :

Arnaud Bouverat

Secrétaire régional

Gorgio Mancuso

Responsable secteur tertiaire